



Corporate

# Conditions Générales Ideal Car Flotte



Mai 2004

# Sommaire

## Conditions Générales Communes à toutes les Garanties

1.	Définitions	3
2.	Bases du contrat	3
3.	Formation et prise d'effet	3
4.	Durée	3
5.	Etendue territoriale	4
6.	Déclarations à la souscription	4
7.	Déclarations en cours de contrat	4
8.	Prime et paiement de la prime	5
9.	Tarif et conditions d'assurance	6
10.	Suspension	6
11.	Résiliation d'office	7
12.	Résiliation facultative	7
13.	Obligations en cas de sinistre	10
14.	Exclusions	10
15.	Frais de sauvetage et de prévention	12
16.	Prestations de la compagnie	12
17.	Subrogation	13
18.	Pluralité de preneurs d'assurance	13
19.	Domicile et communication	13
20.	Contestations	13
21.	Juridiction compétente	13
22.	Prescription	14
23.	Loi applicable	14

# Conditions Générales Communes à toutes Garanties

*Les présentes Conditions Générales Communes sont applicables à l'ensemble des Conditions Spéciales suivantes pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par celles-ci.*

## Chapitre 1. Définitions

---

### 1.1. La Compagnie

L'entreprise d'assurances auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit.

### 1.2. Preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du **preneur d'assurance** en cas de décès de ce dernier.

Sauf disposition contraire, il est le bénéficiaire des indemnités dues.

### 1.3. Conducteur principal

Le conducteur nommément désigné aux Conditions Particulières.

## Chapitre 2. Bases du contrat

---

Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les Conditions Générales Communes, les Conditions Spéciales et les Conditions Particulières du contrat ainsi que par tout avenant à celui-ci.

## Chapitre 3. Formation et prise d'effet

---

Le contrat est formé par la signature des Conditions Particulières par les parties contractantes. Il produit ses effets à partir du jour et de l'heure fixés aux Conditions Particulières. A défaut de mention de l'heure, celle-ci est fixée à 0 heure du jour de la prise d'effet. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant.

## Chapitre 4. Durée

---

L'assurance est conclue pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Néanmoins, le **preneur d'assurance** et la **Compagnie** ont le droit de résilier l'assurance chaque année à l'échéance annuelle de la prime en envoyant une lettre recommandée à l'autre partie au moins trois mois avant cette date.

A la fin de la durée initiale d'assurance, l'assurance est reconduite tacitement d'année en année, sauf application de l'alinéa ci-dessus. L'assurance conclue pour une durée inférieure à une année ne se renouvelle pas tacitement.

En aucun cas, la durée de la tacite reconduction ne peut être supérieure à une année.

## Chapitre 5. Étendue territoriale

---

Toutes les garanties ne s'appliquent pas dans tous les pays où est valable l'assurance de la responsabilité civile. De ce fait il y a lieu de consulter la rubrique "Étendue territoriale" qui figure dans les Conditions Spéciales de chacune des garanties pour savoir s'il y a ou non couverture dans tel ou tel pays.

## Chapitre 6. Déclarations à la souscription

---

Le contrat est établi d'après les déclarations du **preneur d'assurance** et la prime est fixée en conséquence. Le **preneur d'assurance** doit déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par la **Compagnie** les risques qu'elle prend à sa charge.

*Le contrat sera frappé de nullité lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration induit la **Compagnie** en erreur sur les éléments d'appréciation du risque. En pareil cas, les primes payées lui demeureront acquises. La **Compagnie** aura droit tant au remboursement des sinistres éventuellement réglés qu'au paiement de toutes les primes échues jusqu'au moment où la **Compagnie** a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.*

*Par ailleurs, en cas de sinistre, la **Compagnie** peut décliner sa garantie.*

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle, la **Compagnie** peut proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette déclaration, une modification du contrat avec effet au jour de cette connaissance.

*Toutefois si la **Compagnie** prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai que celui mentionné ci-dessus.*

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le **preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la **Compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la **Compagnie** doit fournir la prestation. *Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au **preneur d'assurance**, la **Compagnie** n'est tenue de fournir la prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **preneur d'assurance** aurait dû payer.*

## Chapitre 7. Déclarations en cours de contrat

---

Le **preneur d'assurance** doit, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de huit jours, déclarer à la **Compagnie**, par lettre recommandée, toute modification des circonstances constitutives du risque qui sont spécifiées aux Conditions Particulières.

### 7.1. Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable à tel point que, si cette diminution avait existé au moment de la souscription du contrat, la **Compagnie** aurait certainement consenti l'assurance à des conditions différentes que celles existantes, cette dernière est tenue d'accorder une diminution de la prime avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette diminution.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la demande de diminution par le **preneur d'assurance**, les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle, le **preneur d'assurance** peut résilier le contrat.

## 7.2. Aggravation du risque

Le **preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible :

- du risque de survenance de l'événement assuré ;
- ou de l'intensité de ce risque.

En cas d'aggravation de manière telle que si elle avait existé au moment de la souscription du contrat d'assurance, la **Compagnie** n'aurait pas consenti celle-ci aux mêmes conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

*Si la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré cette aggravation, elle peut résilier le contrat dans le même délai que celui prévu ci-dessus.*

Dans le cas où la proposition de modification du contrat serait refusée par le **preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le **preneur d'assurance** ne l'a pas acceptée, la **Compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

*Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la **Compagnie** doit fournir la prestation seulement si la loi ou une clause du contrat l'y oblige. En l'absence de pareille disposition légale ou contractuelle, la **Compagnie** peut se prévaloir du caractère intentionnel de l'omission ou de l'inexactitude – commise délibérément à la souscription du contrat ou en cours de contrat – pour refuser sa prestation.*

*En l'absence de tout caractère intentionnel à l'omission ou à l'inexactitude commise lors de la souscription du contrat ou en cours de contrat, la **Compagnie** est en droit d'accorder sa prestation financière selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **preneur d'assurance** aurait dû payer si la **Compagnie** avait été dûment avisée de l'aggravation du risque avant la survenance du sinistre.*

*Toutefois, une omission ou une inexactitude non intentionnelle qui se révélerait de surcroît de peu d'importance, peut donner lieu à l'octroi de la prestation dans sa totalité, ce dernier point étant néanmoins laissé à la discrétion de la **Compagnie**.*

## Chapitre 8. Prime et paiement de la prime

---

**8.1.** Les primes (ou, en cas de fractionnement de celles-ci, les fractions de primes), frais et impôts légalement admis sont payables d'avance au domicile de la **Compagnie** ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

À chaque échéance de prime, la **Compagnie** est tenue d'aviser le **preneur d'assurance** de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

**8.2.** À défaut de paiement pour quelque motif que ce soit d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi au **preneur d'assurance** d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte mise en demeure du **preneur d'assurance** de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

**8.3.** Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la **Compagnie**.

Celle-ci a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-avant.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la **Compagnie** de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payés, à la **Compagnie** ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue, ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et les primes venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

**8.4.** *Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.*

---

## **Chapitre 9. Tarif et conditions d'assurance**

Si la **Compagnie** entend modifier les conditions d'assurances et/ou son tarif, elle ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

La **Compagnie** devra notifier cette modification au **preneur d'assurance** trois mois au moins avant la date d'effet de l'adaptation du contrat. Toutefois, le **preneur d'assurance** peut résilier le contrat dans le mois de la notification de l'adaptation. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

---

## **Chapitre 10. Suspension**

### **10.1. Suspension de plein droit**

Le contrat est suspendu de plein droit en cas de transfert de propriété du véhicule assuré. La suspension prend effet à partir de minuit du jour du transfert de propriété. Le **preneur d'assurance** doit immédiatement informer la **Compagnie** du transfert de propriété. Il est tenu de remettre dans le même temps à la **Compagnie** la carte verte du véhicule.

### **10.2. Suspension facultative**

Le contrat peut être suspendu à la demande du **preneur d'assurance** en cas de mise hors circulation du véhicule assuré. Dans ce cas, le **preneur d'assurance** est tenu de remettre dans le même temps à la **Compagnie** la carte verte du véhicule.

La remise en vigueur du contrat se fera du commun accord des parties aux conditions fixées par elles et sera constatée par avenant.

### **10.3. Effets de la suspension**

*Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la **Compagnie**.*

#### 10.4. Remboursement de la prime en cas de suspension

Le **preneur d'assurance** a droit au remboursement de la prime payée pour la durée de la suspension, si cette suspension est égale ou supérieure à 2 mois.

Le remboursement se fait proportionnellement au temps non couru et ce, au moment de la remise en vigueur du contrat suspendu ou, à défaut, après l'écoulement d'un délai de 12 mois à partir de la date d'effet de la suspension.

### Chapitre 11. Résiliation d'office

*Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.*

### Chapitre 12. Résiliation facultative

#### 12.1. Cas de résiliation

##### 12.1.1. Résiliation par le PRENEUR D'ASSURANCE

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
12.1.1.1.	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime ;	au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle de la prime ;	à 00.00 heure de la date d'échéance annuelle de la prime ;
12.1.1.2.	chaque année en cas de reconduction tacite ;	au moins trois mois avant le jour de la reconduction tacite ;	à 00.00 heure du jour de la reconduction tacite ;
12.1.1.3.	si la <b>Compagnie</b> a résilié : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une ou plusieurs autres garanties couvertes par le contrat d'assurance ;</li> <li>• un autre contrat d'assurance du <b>preneur d'assurance</b> après sinistre ;</li> </ul>	dans le mois suivant la notification de la résiliation au preneur par la <b>Compagnie</b> ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
12.1.1.4.	en cas de modification des conditions d'assurances et/ou d'augmentation tarifaire, dans les conditions prévues au chapitre 9. ;	dans le mois de la notification de l'adaptation contractuelle par la <b>Compagnie</b> ;	à 00.00 heure de la date de la prochaine échéance annuelle du contrat ;
12.1.1.5.	à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues au point 7.1. du chapitre 7. ;	après l'écoulement du délai d'un mois suivant la demande de diminution du <b>preneur</b> si les parties contractantes n'ont pas pu se mettre d'accord sur la nouvelle prime ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;

**12.1.2. Résiliation par la COMPAGNIE**

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
12.1.2.1.	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime;	au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle de la prime;	à 00.00 heure de la date d'échéance annuelle de la prime;
12.1.2.2.	chaque année en cas de reconduction tacite;	au moins trois mois avant la date de la reconduction tacite;	à 00.00 heure de la date de la reconduction tacite;
12.1.2.3.	après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation;	dans le mois du premier paiement de la prestation de la <b>Compagnie</b> ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation;
12.1.2.4.	en cas de manquement frauduleux du <b>preneur d'assurance</b> et/ou de l'assuré aux obligations qui lui (leur) incombent à la suite d'un sinistre;	dans le mois de la découverte de la fraude;	dès la notification de la résiliation;
12.1.2.5.	en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance;		après un délai de quarante jours suivant mise en demeure;
12.1.2.6.	<p>en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la proposition de modification du contrat, faite au <b>preneur d'assurance</b> dans les conditions prévues au chapitre 6. et au point 7.2. du chapitre 7.: <ul style="list-style-type: none"> <li>• est refusée;</li> <li>• n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois de réflexion;</li> </ul> </li> <li>• si la <b>Compagnie</b> apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les quinze jours suivant: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le refus de la part du <b>preneur d'assurance</b>;</li> <li>• l'écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le <b>preneur d'assurance</b> ait manifesté son acceptation de la proposition;</li> </ul> </li> <li>• dans le mois à compter du jour où la <b>Compagnie</b> a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation;</li> <li>• à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation;</li> </ul>
12.1.2.7.	en cas de décès du <b>preneur d'assurance</b> ;	dans les trois mois du jour où la <b>Compagnie</b> a eu connaissance du décès;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation;
12.1.2.8.	en cas de faillite du <b>preneur d'assurance</b> ;	dans le mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la déclaration en faillite;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

**12.1.3. Résiliation par les AYANTS DROIT**

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
12.1.3.1.	en cas de décès du <b>preneur d'assurance</b> . Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue sans autres formalités pour compte des ayants droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance et ce jusqu'au transfert de propriété du véhicule assuré ou de son immatriculation à un autre nom ;	dans les trois mois et quarante jours du décès du <b>preneur d'assurance</b> ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

**12.1.4. Résiliation par le CURATEUR**

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
12.1.4.1.	en cas de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite du <b>preneur d'assurance</b> ;	dans les trois mois qui suivent l'événement qui donne naissance à ce droit ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

**12.1.5. Résiliation par le COMMISSAIRE A LA GESTION CONTROLÉE**

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
12.1.5.1.	en cas de gestion contrôlée ;	dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire de mise sous gestion contrôlée ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

**12.2. Formes de la résiliation**

La résiliation du contrat est notifiée soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

### 12.3. Remboursement de la prime en cas de résiliation

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

---

## Chapitre 13. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré et/ou le **preneur d'assurance** doit/doivent :

- 13.1. prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- 13.2. donner, dès que possible et au plus tard dans les 8 jours sauf cas fortuit ou de force majeure, avis du sinistre à la **Compagnie**, par écrit (de préférence, par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé ;
- 13.3. indiquer dans la déclaration de sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences et le lieu du sinistre, les noms, prénoms, âge et domicile des personnes lésées, le nom et l'adresse de l'auteur des dommages et, si possible, des témoins et préciser s'il a été établi un procès-verbal ou un constat par les représentants de l'autorité.  
*Faute pour le **preneur d'assurance** et/ou l'assuré de remplir les formalités précisées aux points 13.1. à 13.3. ci-avant, sauf le cas fortuit ou de force majeure, la **Compagnie** aura le droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi, dès lors que la législation applicable ne s'y oppose pas ;*  
*Si, de mauvaise foi, le **preneur d'assurance** ou l'assuré fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, la **Compagnie** peut décliner ou réduire sa garantie dans la mesure où la législation applicable ne s'y oppose pas.*
- 13.4. transmettre à la **Compagnie**, dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même, à ses préposés ou à tous autres intéressés sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la **Compagnie** en réparation du préjudice qu'elle a subi ;
- 13.5. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, transaction, fixation de dommage, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnisation.

---

## Chapitre 14. Exclusions

Les présentes exclusions sont applicables à toutes les garanties souscrites à l'exception de l'Assurance Responsabilité Civile (voir chapitre 9. des Conditions Spéciales de l'Assurance Responsabilité Civile).

Ne sont jamais couverts :

- 14.1. Les dommages occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou bien avec sa complicité.

- 14.2.** Les dommages causés lorsque le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente.

Le permis de conduire est néanmoins considéré comme valable lorsque :

- le conducteur a omis de faire renouveler conformément aux prescriptions légales la durée de validité de son permis et si le permis de conduire ainsi périmé fut valable pour le genre de véhicule conduit au moment du sinistre ;
- en cas de sinistre causé dans un pays où l'assurance est valable, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, prescrit par la réglementation du pays afférent, mais est cependant titulaire d'un permis de conduire valable au Grand-Duché de Luxembourg ;
- le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable en vertu d'une réglementation d'un pays membre de l'Union Européenne.

L'interdiction judiciaire de conduire et le retrait ou suspension administratif(ve) du permis de conduire ainsi que l'inobservation des restrictions (par exemple : "seulement valable pour véhicule spécialement aménagé en raison d'une infirmité") ou des conditions (par exemple : "seulement valable avec verres correcteurs") inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable.

- 14.3.** Les dommages causés par le conducteur dont il a été prouvé qu'il a :

- soit consommé des boissons alcoolisées en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 0,8 g par litre de sang ou 0,35 mg par litre d'air expiré (ivresse) ;
- soit présenté des signes manifestes d'ivresse ;
- soit consommé des drogues, des stupéfiants ou des substances hallucinogènes ;
- soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident.

- 14.4.** Les dommages causés aux objets et animaux transportés.

- 14.5.** Les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tous essais préparatoires à ces courses et concours. Les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse, même autorisés, pratiqués individuellement ou en groupe sont assimilés à des courses ou concours.

- 14.6.** Les dommages se rattachant directement ou indirectement à une mesure de réquisition sous toute forme, par une force militaire ou de police, armée ou non, par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non.

- 14.7.** Les dommages résultant d'une guerre ou de faits de même nature, d'une guerre civile, d'une agression bactériologique ou chimique, d'une émeute, d'un attentat ou d'un conflit du travail et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active, légitime défense exceptée.

- 14.8.** Les dommages se rattachant directement ou indirectement à des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ou encore de radiation provoquée par la radiation artificielle de particules ou de tout phénomène atomique.

Cette exclusion s'étend au transport et au stockage d'armes ou d'engins de guerre, de tout combustible nucléaire et de produits ou déchets radioactifs.

- 14.9.** *Les dommages se rattachant directement ou indirectement à un cas d'éruption de volcan, de tremblement de terre, d'avalanche, de chute de pierres ou de rochers, d'inondation, de crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, d'insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, de raz-de-marée et de tout cataclysme de la nature.*

---

## **Chapitre 15. Frais de sauvetage et de prévention**

La **Compagnie** garantit les frais de sauvetage et de prévention découlant :

- des mesures demandées par la **Compagnie** aux fins de prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre, ou
- des mesures urgentes et raisonnables, prises d'initiative, par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Ils sont à la charge de la **Compagnie** lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Le **preneur d'assurance** s'engage à informer la **Compagnie** dès que possible des mesures qu'il a prises concernant ces frais.

*Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à la charge du **preneur d'assurance**, les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.*

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que le **preneur d'assurance** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à la charge de la **Compagnie**.

*Ces frais sont à la charge de la **Compagnie** dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La **Compagnie** n'est dès lors pas tenue des frais qui se rapportent à des prestations non assurées.*

Ces frais sont intégralement à la charge de la **Compagnie** pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépasse pas, par **preneur d'assurance** et par sinistre, la somme totale assurée.

Ces frais n'incombent que dans la proportion de l'engagement de la **Compagnie**. La proportion de cet engagement et de celui du **preneur d'assurance**, à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à l'application du présent contrat, est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

---

## **Chapitre 16. Prestations de la compagnie**

La **Compagnie** effectue les prestations convenues dès qu'elle dispose de tous les renseignements relatifs à la survenance, aux circonstances et au montant du sinistre.

Il est précisé que les franchises restent toujours à la charge du **preneur d'assurance**.

Les montants dus sont réglés dans les trente jours de leur fixation. Au-delà de ce délai, les intérêts moratoires au taux d'intérêt légal prennent cours.

### Chapitre 17. Subrogation

---

La **Compagnie** qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

*Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la **Compagnie**, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.*

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû et conserve à cet égard la préférence sur la **Compagnie** conformément à l'article 1252 du code civil.

### Chapitre 18. Pluralité de preneurs d'assurance

---

S'il y a plusieurs **preneurs d'assurance**, chacun agit pour le compte de l'autre. Toute communication de la **Compagnie** adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous. Ils sont, en outre, tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.

### Chapitre 19. Domicile et communication

---

Le domicile du **preneur d'assurance** est élu de droit à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières, à moins que le **preneur d'assurance** n'ait notifié par écrit à la **Compagnie** un changement de domicile.

Les notifications du **preneur d'assurance** à la **Compagnie** sont à adresser par écrit au siège de la **Compagnie**.

Le **preneur d'assurance** doit immédiatement déclarer à la **Compagnie**, par lettre recommandée, tout changement de domicile à l'étranger.

Pendant la durée du contrat, les notifications de la **Compagnie** seront valablement faites au domicile connu du **preneur d'assurance**.

### Chapitre 20. Contestations

---

Si malgré les efforts déployés par la **Compagnie** pour résoudre les problèmes qui peuvent survenir au cours du contrat d'assurance, le **preneur d'assurance** n'a pas obtenu une réponse satisfaisante, il est invité à faire part de ses doléances à la Direction Générale de la **Compagnie**. Il peut également s'adresser à l'organisme de médiation institué à l'initiative de l'Association des Compagnies d'Assurances et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

### Chapitre 21. Juridiction compétente

---

Toute contestation entre le **preneur d'assurance** et la **Compagnie** née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

### **Chapitre 22. Prescription**

---

Toute action dérivant du contrat est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture. Cette prescription peut être étendue dans les limites prévues par la loi.

### **Chapitre 23. Loi applicable**

---

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

# Addendum aux conditions d'assurances

## Article 1 : Existence, date/prise d'effet du contrat

**Sauf indication contraire ou spécifique, la clause relative à l'existence, la formation, la prise ou date d'effet du contrat est précisée et complétée comme suit :**

« Le Contrat est formé par la signature des Conditions particulières par le Preneur d'assurance et la Compagnie.

Un exemplaire signé devra être retourné par le Preneur d'assurance à la Compagnie. **A défaut de retour signé des Conditions Particulières, alors que la ou les primes ont été payées, le contrat sera réputé formellement accepté par le Preneur d'assurance et valablement conclu. »**

## Article 2 : Conflits d'intérêts

« **Le conflit d'intérêt** peut se définir comme « toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencée ou altérée dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers. »

Aux fins de la détection des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de son activité y compris dans le cadre de distribution d'assurances et qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client (Preneur d'assurance, Assuré ou Bénéficiaire), la Compagnie est tenue d'évaluer si elle-même, ses dirigeants et son personnel, ses agents d'assurance ou toute personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, ont un intérêt au résultat de cette activité lorsque cet intérêt :

- 1) est distinct de l'intérêt du client
- 2) ou peut potentiellement influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

La compagnie doit procéder de la même manière pour déceler les conflits d'intérêts entre un client et un autre.

Dans ce contexte, la Compagnie a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et administratives destinées à identifier, prévenir, contrôler et gérer toutes les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter de manière négative les intérêts de ses clients, notamment - mais pas exclusivement - lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance.

Lorsqu'il est établi que certaines mesures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour garantir qu'un conflit d'intérêt sera évité ou bien qu'il n'est pas possible de gérer le conflit d'intérêts concerné de manière efficace, la Compagnie s'engage à informer le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts concerné en temps utile avant la conclusion du contrat d'assurance.

La politique de conflits d'intérêts mise en place par la Compagnie est disponible sur simple demande ou peut être consultée directement sur le site internet [www.axa.lu](http://www.axa.lu).

## Article 3 : Rémunérations, commissions et avantages

### Principe général

La Compagnie s'engage à ce que la politique de rémunération mise en place au profit de son personnel, de ses agents d'assurance et plus généralement des intermédiaires en charge de la distribution de ses produits d'assurance, n'entrave pas leur capacité à agir au mieux des intérêts de ses Clients, ni ne les dissuade de faire une recommandation adaptée ou de présenter une information de manière impartiale, claire et non trompeuse.

### Commissions et avantages

Les Preneurs d'assurance et assurés sont informés préalablement à la conclusion d'un contrat de la nature de la rémunération perçue par les intermédiaires en assurances en relation avec la distribution d'un Produit d'assurance, ou par le personnel de la Compagnie en cas de vente directe.

Les intermédiaires en assurances sont notamment susceptibles de recevoir une rémunération sous forme de commission d'assurance généralement incluse dans la prime d'assurance en relation avec les contrats qu'il commercialise.

En cas de vente directe, le personnel de la Compagnie est rémunéré sous forme de salaire. Il ne perçoit aucune commission en relation directe avec la vente d'un contrat d'assurance.

Les intermédiaires en assurances et le personnel de la Compagnie sont pas ailleurs susceptibles de percevoir toute autre forme de rémunération, sous la forme d'avantages monétaires ou non monétaires, sous réserve du respect du principe général visé ci-dessus.

## Article 4 : Incitations (uniquement pour les Produits d'investissement fondés sur l'assurance)

« **Incitation** » : tout «frais, commission ou avantage monétaire ou non monétaire versés ou reçus par les entreprises ou intermédiaires en assurance en relation **avec la distribution d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance** ou la fourniture d'un service annexe, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client ».

La Compagnie s'engage à mettre en œuvre et à maintenir **des procédures organisationnelles appropriées** pour s'assurer qu'aucune incitation, ou que le système d'incitations qu'elle paie ou reçoit en relation avec la distribution d'un produit d'assurance ne conduise **i)** ni à un effet préjudiciable sur la qualité du service fourni aux clients, **ii)** ni à l'empêcher à l'instar de ses agents et autres intermédiaire en assurances de respecter son obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et professionnalité et au mieux des intérêts des clients (Preneurs d'assurance, assurés ou bénéficiaires).

Les informations sur l'ensemble des frais et coûts liés à la distribution du produit d'assurance, y compris les coûts du conseil, sont fournies au Client potentiel en temps utile avant la conclusion du Contrat sous une forme agrégée dans le Document d'information Clé relatif au Produit. Si Le Client le demande, la Compagnie peut fournir une ventilation de ces frais par poste, y compris le montant des commissions versées à l'intermédiaire en assurances.

## Article 5 : Protection des données à caractère personnel

### Le responsable du traitement

La Compagnie AXA Assurances Luxembourg S.A respectivement AXA Assurances Vie Luxembourg S.A. est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription/de l'adhésion au contrat d'assurance ou ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance. Elle a désigné un Délégué à la protection des données spécialement en charge de l'ensemble des questions relatives à la protection des données au sein de la Compagnie.

### Le traitement des données à caractère personnel ou données personnelles

Le traitement des données personnelles désigne généralement l'ensemble des opérations effectuées par la Compagnie ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la loi luxembourgeoise et à la réglementation européenne applicables concernant la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

### Les personnes concernées

La Compagnie pourra traiter les données personnelles des personnes concernées ou catégories de personnes concernées suivantes :

- **les personnes intéressées au contrat d'assurance** : notamment les preneurs d'assurance, les assurés ou affiliés, les bénéficiaires, les ayants droits, les tiers, les héritiers, les tuteurs, les curateurs, les conducteurs, etc...
- **les intervenants au contrat** : notamment les intermédiaires en assurance (agents d'assurance, courtiers en assurance, intermédiaires à titre accessoire), les gestionnaires, les prestataires (experts, médecins, avocats, etc...).

*La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.*

### Les catégories des données à caractère personnel

La Compagnie pourra traiter toutes les données généralement nécessaires et pertinentes à l'appréciation du risque, à l'évaluation du préjudice, ou à la bonne exécution des finalités du traitement, et notamment, en fonction de la nature du contrat d'assurance souscrit, les principales catégories de données personnelles suivantes :

- les données d'identification des personnes concernées (identité, état civil, adresse, pays de résidence fiscal, numéro fiscal, nationalité, etc...
- les données complémentaires relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière du preneur d'assurance et/ou de l'assuré/affilié, les données relatives à ses habitudes de vie (activités sportives, loisirs, déplacements, etc...) ainsi que celles concernant sa situation professionnelle ;
- les données sensibles concernant la santé physique et/ou mentale de l'assuré/affilié ;

*La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.*

## **Finalités et base juridique du traitement**

**Finalités** (*liste non exhaustive - seul le registre de la Compagnie fait foi*)

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées notamment aux fins de :

- l'analyse des besoins et exigences des clients ;
- l'appréciation des risques ;
- la préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- le règlement des sinistres ;
- la prévention de la fraude ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la gestion des plaintes, réclamations et contentieux ;
- la gestion des clients et la prospection commerciale le cas échéant ;
- le respect et l'exécution d'obligations légales au regard des dispositions réglementaires et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les prélèvements fiscaux, les reporting réglementaires, ...).

### **Bases juridiques du traitement :**

Le traitement des données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus est fondé sur au moins l'une des bases juridiques suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance auquel les personnes concernées sont parties ou intervenantes, ou bien à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la ou des personnes concernées ;
- le traitement est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles la Compagnie est soumise ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées ou d'une autre personne physique ;
- le consentement dans les cas précisés ci-dessous.

Le consentement de la personne concernée est en outre requis s'agissant :

- du traitement des données relatives à la santé de la personne concernée pour l'ensemble des finalités décrites ci-dessus ;
- du traitement des données à des fins de prospection commerciale.

### **Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux catégories de personnes suivantes, dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances (*cf. article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances*) :

- les intermédiaires en assurances (agents d'assurance, courtiers en assurance et intermédiaires à titre accessoire) et autres partenaires de la Compagnie ;
- les prestataires de services et sous-traitants de la compagnie, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées ;
- les autres entités du groupe d'assurance auquel appartient la Compagnie ;
- le ou les réassureurs de la Compagnie, les commissaires aux comptes et auditeurs ;

- les personnes intervenant au contrat d'assurance telles que les avocats, experts, médecins conseil, etc... ;
- et plus généralement toute personne ou autorité (administrative, fiscale ou judiciaire) à qui la loi impose ou autorise la transmission de données à caractère personnel, dans les conditions et limites prescrites par la loi.

*La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.*

### **Transfert de données hors Union Européenne**

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne dans les cas autorisés suivants, et dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances :

- le transfert est réalisé à destination d'un pays assurant un niveau de protection adéquat tel que visé par la Commission Européenne ou ainsi évalué par une autorité compétente ;
- le transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne ;
- le transfert est effectué à une entité du Groupe AXA ayant signé les règles d'entreprise contraignantes qui garantissent un niveau de protection suffisant ;
- le transfert est autorisé au regard de l'une des exceptions posées par l'article 49 du règlement européen sur la protection des données (notamment en cas de consentement exprès de la personne concernée, pour l'exécution des contrats d'assurance, pour la sauvegarde de la vie humaine, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice).

Seules peuvent être transférées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le transfert.

Afin de garantir un traitement légitime des données à caractère personnel, la Compagnie s'engage avant tout transfert ou sur simple demande des personnes concernées, à apporter une information complète sur la finalité, la nature des données, et le ou les pays destinataires.

### **Sous-traitance de certaines opérations de traitement à l'étranger**

Conformément aux principes décrits ci-avant, et dans le respect des conditions et limites prévues par la loi sur le secteur des assurances, vous êtes informés que la Compagnie peut sous-traiter à des prestataires externes ou intra-groupes, les services et opérations de traitement suivantes :

- Le filtrage des bases de noms clients (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires) au regard des listes de surveillance mises en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux obligations légales incombant à la Compagnie.
  - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
  - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées
  - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (France et Belgique) et hors Union Européenne (Inde)
- La gestion des sinistres AXA Assistance (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
  - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
  - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données nécessaires à la gestion du sinistre
  - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (partout dans le monde)

- La gestion des remboursements de soins de santé (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
  - Type de prestataires : compagnie externe
  - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données médicales strictement nécessaires à la gestion du remboursement
  - Pays d'établissement des prestataires : Portugal

La sous-traitance des opérations décrites ci-dessus est toujours subordonnée à la signature par chaque prestataire d'un accord de confidentialité concernant les données personnelles auxquelles il a accès.

Toute modification ultérieure en relation avec la sous-traitance des opérations décrites ci-dessus ou tout nouveau transfert de données à destination d'un sous-traitant situé à l'étranger qui serait rendu nécessaire au regard de la finalité du traitement, fera l'objet d'une communication écrite de la part de la Compagnie, soit par voie d'addendum aux Conditions Générales, soit par voie de notification séparée, conformément aux principes généraux de communication évoqués ci-dessus.

#### **Registre des données à caractère personnel :**

La Compagnie tient à jour un registre dressant la liste des personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel objet du traitement, les destinataires et catégories de destinataires, ainsi que les finalités du traitement. En cas de discordance entre les dispositions de la présente clause et le contenu du registre, ce dernier fait foi.

#### **Durée de conservation des données**

Les données à caractère personnel seront conservées par la Compagnie sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. De façon générale, elles seront conservées le temps nécessaire pour permettre à la Compagnie de se conformer à ses obligations légales, de respecter les délais de prescription qui résultent des lois applicables, et plus généralement de constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

#### **Droit des personnes concernées**

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification ou dans certaines conditions leur effacement, la limitation de leur traitement ainsi que leur portabilité.

##### **a. Droit d'accès et de modification**

Toute personne concernée dispose auprès de la Compagnie d'un droit d'accès à ses données personnelles ainsi que le rappel de l'ensemble des informations suivantes : les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées, la durée de conservation des données, ainsi que l'ensemble des droits de la personne concernée relativement à ces données.

La Compagnie vérifiera toujours l'identité de la personne demandant l'accès à ses données avant de donner suite à une demande.

Toute personne concernée a en outre la possibilité, dans les meilleurs délais, de demander la rectification de données qui s'avèreraient inexactes ou bien faire compléter des données incomplètes.

La Compagnie s'assurera de communiquer les données souhaitées ou de faire procéder à la modification souhaitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le droit d'accès et/ou de modification est en principe gratuit pour les personnes concernées sauf si cela représente une charge trop importante pour la Compagnie auquel cas un paiement pourra être exigé.

#### b. Droit de révocation du consentement

Toute personne qui a expressément consenti au traitement de ses données personnelles, notamment dans les cas visés au point relatif aux « bases juridiques du traitement », a la possibilité de retirer ce consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause le traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

#### c. Droit à l'oubli

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la Compagnie, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant lorsque :

- Les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement (et il n'existe plus aucun autre fondement juridique au traitement des données) ;
- L'effacement est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant à la Compagnie.

La Compagnie notifiera à la personne concernée tout effacement de données à caractère personnel.

#### d. Droit à la limitation du traitement

Toute personne concernée peut demander à ce que le traitement de ses données personnelles soit limité dans les cas suivants :

- La personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant et demande la suspension du traitement pour permettre au responsable du traitement de vérifier la qualité des données ;
- La personne concernée ne souhaite pas voir ses données supprimées mais simplement restreindre leur utilisation ;
- Les données sont obsolètes mais sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

La Compagnie notifiera à la personne concernée toute limitation de ses données personnelles.

#### e. Droit à la portabilité des données

Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que la Compagnie ne puisse s'y opposer.

Elle peut également demander à ce que ses données personnelles soient transmises directement par la Compagnie à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible.

#### f. Exercice des droits

Toute personne concernée peut exercer ces droits en adressant à la Compagnie, à l'attention du Délégué à la Protection des données personnelles, soit une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de sa pièce d'identité en cours de validité, soit un courrier électronique à l'adresse suivante : [dpo@axa.lu](mailto:dpo@axa.lu).

## Réclamation

Toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel peut être adressée à la **Commission Nationale sur la Protection des Données Personnelles (CNPD)**, Service des Plaintes, 1 avenue du Rock'Roll L-4361 Esch Sur Alzette.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.lu](http://axa.lu)

**AXA** vous répond sur

